

Arrêté portant interdiction de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1 L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code Pénal de la Santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

VU le code de l'environnement,

VU l'article R 511-1 du code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2015 – 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

CONSIDERANT que certaines cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs, parkings, espaces piétons qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles en présence des enfants,

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur les trottoirs et sur les parvis que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes,

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de règlementer l'usage de la cigarette à certaines journées sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

ARRETE

Article 1 – Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune le LUNDI, MARDI, JEUDI, VENDREDI en semaine scolaire et sur un périmètre de 50 m autour des enceintes des 4 écoles.

Article 3 - Cette interdiction sera matérialisée par la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur le site concerné.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et de règlement en vigueur

Article 5 – Le présent arrêté entera en vigueur dès la pose de la signalétique matérialisant la zone non-fumeur.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Police Municipale de la commune de Bassens, le Directeur des Services, les services techniques de la ville, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Bassens, le 27 octobre 2022

Le Maire,
Alain THIEFFENAT

